

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer des « Communautés d'agglomération »
dans les agglomérations multicommunales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Camille VALLIN, Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Léon DAVID, Georges MARRANE, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La naissance et le développement des grandes agglomérations multicommunales, trait marquant de notre époque, résultent de l'urbanisation rapide que connaît notre pays.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

L'existence de ces agglomérations pose des problèmes complexes découlant de leur morcellement administratif en plusieurs communes. Par ailleurs, nul ne songe à nier aujourd'hui la réalité et la personnalité de ces agglomérations. Réalité économique : il existe au sein de l'agglomération une interdépendance indiscutable entre les diverses activités qui s'y exercent. Réalité sociologique : chaque habitant de l'agglomération éprouve un sentiment de « double citoyenneté » ; il est certes domicilié dans une commune, mais il exerce ses activités professionnelles dans une autre et souvent trouve ses distractions dans une troisième.

Cependant, sur le plan administratif, l'agglomération reste encore « balkanisée » en de nombreuses communes qu'unissent pourtant de multiples syndicats attestant l'importance et la variété des problèmes communs d'agglomération. Mais ces organes ne répondent qu'imparfaitement aux nécessités d'une administration rationnelle des problèmes communs, permanents et nombreux, qui existent au niveau de cet échelon nouveau qu'a fait naître l'évolution de notre pays.

La mise en place de cet échelon administratif conduit tout naturellement à la création d'une collectivité territoriale nouvelle. Mais cette réforme soulève deux problèmes qui sont restés jusqu'ici sans réponse : la reconnaissance par le législateur de l'agglomération multicommunale, comme unité administrative décentralisée, ne risque-t-elle pas de mettre en cause l'existence de la commune ? Autre question, cette consécration juridique s'opérera-t-elle dans un contexte centralisateur ou bien peut-on concevoir une solution démocratique à ce problème ?

I. — Agglomération multicommunale et commune.

« La commune n'est pas une création de la loi, elle est née de la nature des choses », déclarait devant la Chambre des Députés, M. de Larcère, rapporteur de la loi du 5 avril 1884. La loi consacre, en effet, l'existence de la commune, cellule de base de la Nation, mais elle ne la crée pas. Ceci permet de comprendre à la fois les raisons de l'échec des expériences technocratiques de regroupements, tentées par le Pouvoir depuis 8 ans et les conditions de

réussite d'une réforme démocratique des institutions locales dans les agglomérations multicommunales. Quelles sont ces conditions ?

La commune, proche du citoyen, constitue l'école de la démocratie. C'est à son niveau que s'exerce le plus complètement le « self government », que le citoyen participe directement et activement à l'étude, à la discussion des affaires locales, que l'élu se forme à la pratique de la gestion publique.

Cependant, certains bons esprits, sans nier la réalité communale en général, la contestent dans les grandes agglomérations et ne voient dans l'existence des communes agglomérées qu'une survivance qu'il convient de faire disparaître. En réalité, les communes incluses dans les agglomérations constituent, comme toutes les communes, des entités de base irremplaçables. Dans une étude parue en janvier-février 1951 (« La Revue administrative » « Les problèmes d'ordre administratif posés par les très grandes agglomérations »), M. G. Blondeau, Inspecteur général des Services de la Préfecture de la Seine, soulignait déjà que la recherche d'une solution ne devait pas conduire à nier la diversité locale qui est *« une réalité sociale, particulièrement dans les secteurs périphériques. Nous allons même plus loin, — écrivait M. Blondeau — nous pensons, non seulement que cette diversité peut subsister dans le présent, mais que même elle peut encore apparaître dans l'avenir (...) la ségrégation sociale et économique a modelé des physionomies particulières à certaines zones : elle peut encore le faire actuellement, les habitants en prennent alors conscience et ils estiment qu'elle justifie une individualité et les moyens politiques et administratifs de l'exprimer »* (p. 133).

Vouloir fondre les communes d'une grande agglomération multicommunale en une seule entité juridique, reviendrait à bâtir un ensemble inhumain, anonyme, éloigné de l'administré et, de ce fait, non démocratique. Cette démarche conduirait aussi à nier l'existence de problèmes qui restent spécifiquement communaux ou de problèmes qui peuvent concurremment être résolus à l'échelon de l'agglomération et à celui de la commune.

La reconnaissance, par le législateur, de l'existence de l'agglomération ne constitue donc nullement une mise en cause de la commune, sous la réserve que celui-ci n'en fasse pas une collectivité de « substitution » vidant les communes de leur

substance, comme c'est le cas aujourd'hui avec les Districts urbains et les Communautés urbaines. L'agglomération doit devenir, comme le département, une collectivité de « superposition », exerçant concurremment certaines compétences avec les communes, mais à un niveau territorial différent. Il s'agit de la distinction classique entre « l'intérêt communal et l'intérêt départemental » consacré par la jurisprudence.

II. — Agglomération multicommunale et autonomie locale.

En instituant des Districts urbains et des Communautés urbaines, le pouvoir n'a fait que constater cette réalité que constitue l'agglomération, mais, centralisateur par essence, il a donné à cette législation un « parfum » particulièrement antidémocratique. Liquidation *de facto* de la commune par dépérissement, généralisation du suffrage indirect et inégal pour l'élection des organes de ces établissements, assemblées étroites, tutelle étouffante. Tels sont les traits essentiels de la législation des Districts urbains ou des Communautés urbaines.

Nous pensons, au contraire, que la reconnaissance de l'agglomération multicommunale doit se traduire par une véritable décentralisation administrative à ce niveau.

Décentralisation administrative qui ne constituerait d'ailleurs nullement une innovation, mais répondrait à la tradition démocratique de notre pays et au profond désir des élus et des populations d'en finir avec la tutelle paralysante qui les étouffe.

Mais cette décentralisation serait inopérante si des mesures de décentralisation financière n'intervenaient pas aussi. Dans ce domaine, prisonniers de l'article 40 de la Constitution, les auteurs de cette proposition ne peuvent qu'indiquer la voie dans laquelle doit s'engager résolument le législateur :

— donner une plus large part aux tranches locales du Fonds d'Investissement Routier, par prélèvement sur la Tranche nationale ;

- affecter à l'agglomération une fraction du produit des impôts d'Etat perçus sur son territoire qui ne saurait, à notre sens, être inférieure à 20 % de ces impôts, compte tenu des dépenses importantes mises à la charge des collectivités par le V^e Plan en matière d'équipement urbain.

III. — Economie du projet.

Gestion rationnelle de l'agglomération, sauvegarde et revitalisation de la commune, décentralisation administrative à l'échelon de l'agglomération, telles sont les trois caractéristiques de cette proposition dont nous allons maintenant exposer l'économie.

1. — *Nature, création.*

La Communauté d'agglomération est un établissement public administratif dont la création résulte d'un décret qui doit être pris obligatoirement sur décision émanant d'une majorité qualifiée. L'aire géographique qui sera prise en considération sera déterminée par un décret qui devra intervenir sur avis conforme du ou des conseils généraux concernés.

2. — *Fonctionnement.*

Sur le plan fonctionnel, la Communauté présente deux caractéristiques : elle est un instrument d'administration démocratique assurant au niveau de l'agglomération, la gestion d'intérêts locaux spécifiques et permanents ; mais elle est aussi un instrument opérationnel exerçant dans les domaines de la planification, du développement économique et de l'urbanisme, des tâches particulièrement importantes.

Sur le plan juridique, l'exercice de ces missions se traduit dans la définition d'une compétence d'agglomération réalisée par un triple mouvement de transferts de compétence : de bas en haut, la Communauté reçoit certaines compétences de nature communale ; au niveau de l'agglomération, elle exerce des compétences intercommunales et aussi des compétences départementales ; de haut en bas, enfin, elle reçoit certaines attributions d'intérêt local abusivement détenues par les agents du pouvoir central.

A. — *Compétence de nature communale ou intercommunale.*

Trois situations sont à distinguer :

— La Communauté exerce d'abord, à titre exclusif, des compétences qui ont indiscutablement un caractère d'agglomération. Dans ces domaines, elle se substitue aux communes, aux syndicats et aux districts urbains.

Toujours sur ce plan, nous prévoyons la constitution d'une voirie communautaire, qui sera formée par l'ensemble des voies définies par délibération conjointe des assemblées intéressées, mais ne saurait aboutir à un transfert systématique — comme c'est le cas avec les Communautés urbaines — de voies nationales, ce qui constitue un transfert de charges.

— Ensuite, elle exerce certaines compétences, concurremment avec les communes qui restent compétentes à leur niveau territorial, la Communauté agissant dans le cadre de l'agglomération. Par exemple, la création d'un parking d'agglomération entre dans la compétence de la Communauté, mais n'interdit nullement à la commune de créer, elle-même un parking municipal.

— Troisième situation : les attributions de la Communauté peuvent être étendues avec l'accord des assemblées compétentes, dans divers domaines d'intérêt d'agglomération, mais où se posent souvent des problèmes complexes nécessitant des études préparatoires sérieuses et surtout un accord général entre les intéressés : ordures ménagères, eau et électricité. Toujours dans ce même ordre d'idées, tout service intercommunal concernant plus de la moitié des communes revêt indiscutablement un intérêt pour l'agglomération toute entière. De même, la Communauté peut passer avec les communes toutes conventions en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets.

Un des problèmes qui se posent avec acuité dans les agglomérations est celui du logement social. Mais, pour construire des logements, il faut certes des crédits, mais il faut aussi disposer d'un Office public d'H.L.M. La création de la Communauté se traduit obligatoirement par la création d'un tel Office ayant compétence pour l'ensemble de l'agglomération qui lui permettra ainsi de mener une politique rationnelle en matière de logement social. Cette création ne doit pas, à notre sens, mettre en cause le maintien d'Offices existant déjà, sauf lorsqu'ils présentent un caractère

intercommunal et intéressent un grand nombre de communes, ou bien lorsqu'ils décident volontairement de se dissoudre au profit de l'Office d'agglomération. Ces Offices d'agglomération suivraient les règles du droit commun, mais leur conseil d'administration comprendrait une majorité d'élus désignés par l'Assemblée de Communauté.

B. — *Compétence de nature départementale.* La Communauté serait substituée dans divers domaines, et sur son territoire, au Conseil général : délimitation des communes et cantons, par exemple...

C. — *Décentralisation de certains pouvoirs détenus par les agents du Pouvoir central :*

Si la création de la Communauté doit permettre le développement rationnel et harmonieux de l'agglomération, il faut aussi la doter d'attributions importantes dont une partie appartient abusivement et au mépris même de la Constitution aux préfets, par suite de la méfiance qu'éprouve le pouvoir envers les élus. Or, le rôle des préfets pourrait être tout autre que celui qui est le leur aujourd'hui. Ceux-ci représentent le pouvoir central, le contrôle administratif qu'ils exercent doit se borner à contrôler la conformité des décisions des Conseils municipaux avec la légalité, mais non leur opportunité, qui est du domaine de la « libre administration » des collectivités (art. 72 de la Constitution). Par contre, la Communauté doit être à même d'exercer un certain contrôle sur l'opportunité des délibérations des Conseils municipaux, dans la mesure où celle-ci est responsable du développement global de l'agglomération et où ces délibérations mettraient en cause ce développement. La Communauté recevrait donc le contrôle des délibérations et des budgets des communes incluses dans son périmètre.

Par ailleurs, les attributions de police actuellement exercées par les préfets devraient aussi lui revenir, le Ministre de l'Intérieur exerçant à l'égard de la Communauté les compétences exercées, dans ce domaine, par le préfet à l'égard du maire.

En matière d'urbanisme, le Préfet dispose de compétences qui présentent un caractère mixte : local et national indiscutable. Nous pensons qu'il serait juste de les confier à l'organisme chargé de la gestion de l'agglomération, sous réserve d'un certain contrôle dont nous parlons plus loin.

Dernière disposition. On sait que l'intervention des collectivités dans le domaine économique est prohibée par le Conseil d'Etat qui se fonde, à cet effet, sur la loi des 2 et 17 mars 1791, établissant le régime de la liberté du commerce et de l'industrie. Depuis 1955, cette prohibition a été fortement mise en cause, mais elle est aujourd'hui un prétexte pour renforcer l'emprise du pouvoir central. Nous prévoyons explicitement la liberté pour l'agglomération d'intervenir dans le domaine économique et social.

3. — *Organes d'administration.*

Le « corps communautaire » comprend trois organes : l'Assemblée, le Bureau, le Conseil consultatif d'agglomération.

A. — L'Assemblée.

Organe délibérant de l'agglomération, l'Assemblée est nombreuse, car il s'agit de faire participer le plus grand nombre de citoyens à la gestion des affaires publiques.

D'ailleurs, l'expérience montre la nocivité des décisions prises par des cénacles de technocrates étroits et éloignés du peuple.

L'Assemblée est élue au suffrage universel et direct, car elle est l'organe unitaire représentant les populations de l'agglomération dans leur ensemble et non chaque commune. Mais, elle est élue par secteurs pour rapprocher l'élue de l'électeur et à la représentation proportionnelle pour permettre à toutes les forces politiques et sociales de participer à cette gestion.

L'Assemblée dispose, comme un conseil municipal ou général, de compétences générales dans le cadre des attributions de l'agglomération. Citons les principales :

- fixation du siège de la Communauté ;
- approbation des plans d'urbanisme communaux ;
- élection du bureau d'agglomération ;
- constitution de syndicats intercommunaux ;
- consultations diverses.

Nous avons également desserré l'étau de la tutelle. En cas de dissolution, c'est le bureau de l'Assemblée d'agglomération qui assurera la gestion des affaires courantes et non une délégation spéciale, le plus souvent utilisée par le pouvoir pour mettre temporairement en place une équipe hostile à la majorité qu'il vient de déchoir.

Outre les cas de nullité de droit, les délibérations de l'Assemblée ne peuvent, sous réserve du contrôle des tribunaux administratifs être annulées que par décret et pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Le contrôle de l'opportunité disparaît ainsi conformément d'ailleurs aux vœux maintes fois renouvelés par les congrès des élus locaux.

B. — Le bureau de l'Assemblée d'agglomération.

Celui-ci est élu par l'Assemblée pour la même durée qu'elle. Il comprend un Président et des Vice-Présidents.

On distinguera les pouvoirs que détient seul le Président et ceux qu'il partage avec le bureau ou les Vice-Présidents.

Comme agent du pouvoir central (art. 77 du Code de l'Administration communale applicable aux Communautés d'agglomération), ainsi qu'en matière de police et d'urbanisme, le Président agit seul et sans contreseing. Lorsqu'il agit à ce titre, il peut être suspendu ou révoqué par le Ministre. Ceci est normal, s'agissant de domaines où le Chef de l'exécutif est à la fois agent du pouvoir central et agent décentralisé.

En matière de police, le Président d'agglomération est substitué au Préfet dans les attributions qu'il exerce à l'égard des maires ; il reçoit, pour toutes les communes de l'agglomération, les pouvoirs que détient le Préfet dans les communes dotées d'une police d'Etat. Cependant, le pouvoir d'approbation et de substitution du Préfet à l'égard des maires des communes, est transféré, en ce qui concerne le Président d'agglomération, au Ministre de l'Intérieur.

En matière d'urbanisme, sont transférés au Président les pouvoirs que détient le Préfet et qui entrent indiscutablement dans le cadre de la « libre administration » des collectivités locales.

Dans tous les autres domaines — y compris en matière de personnel — le Président administre certes l'agglomération, il en est l'exécutif, mais ses pouvoirs sont partagés, soit avec ses vice-présidents, agissant par délégation, soit avec le bureau puisque les arrêtés sont délibérés en Bureau et doivent être contresignés par le premier Vice-Président et éventuellement le Vice-Président compétent. Il semble, en effet, préférable, en raison de la tâche écrasante qui incombe à l'exécutif dans les agglomérations de créer une direction collégiale au sein de laquelle seront mieux réparties les responsabilités. Mais, dans ces matières, le Président ne peut être suspendu ou révoqué et le bureau ne peut être révoqué collectivement que par l'Assemblée statuant à une majorité renforcée.

C. — Le Conseil consultatif d'agglomération.

En raison de son caractère mixte, la Communauté ne peut, même dans ses compétences exclusives, ignorer l'existence des communes. La solution retenue jusqu'ici a consisté à faire élire au second degré une assemblée de type bâtard, à mi-chemin de l'assemblée fédérale et de l'assemblée unitaire. Il convient de concilier deux préoccupations : l'Agglomération doit être gérée par une Assemblée qui la représente dans son ensemble et seul le suffrage universel direct le permet. Mais, un Conseil consultatif doit assurer la participation des communes aux décisions communautaires et, par ses commissions, permettre aux organisations professionnelles et syndicales, de faire entendre leur voix dans l'élaboration du plan. C'est dans cet esprit que nous proposons la constitution d'un Conseil qui comprend une égale représentation des communes. Ce Conseil est consultatif, mais sa consultation est obligatoire dans certains domaines fondamentaux (plan, budget par exemple), elle est facultative dans les autres domaines, soit à son initiative, soit à celle de l'Assemblée. En cas de saisine obligatoire, si le Conseil par un vote massif, rejette ou modifie un texte adopté par l'Assemblée, nous pensons qu'un problème grave est alors posé opposant les communes à l'agglomération. La seconde délibération de l'Assemblée doit alors être prise à la majorité absolue de ses membres.

4. — Finances.

Sur ce plan, ainsi qu'on l'a dit plus haut, nous nous heurtons au « verrou » de l'article 40 de la Constitution. La proposition qui vous est soumise prévoit donc trois séries de dispositions :

— un desserrement de la tutelle en ce qui concerne le vote et l'exécution du budget ;

— une énumération de recettes dont les « centimes » de communauté constituent une pièce importante et qui représentent, quand même, une forme de péréquation entre communes ;

— une disposition spéciale visant au dépôt dans un délai proche d'un projet de loi tendant à accorder de plus larges ressources à la communauté, notamment par prélèvement sur les impôts d'Etat.

5. — *Dispositions transitoires.*

Dans un souci de simplification, nous avons repris les dispositions votées par l'Assemblée en ce qui concerne le personnel, dispositions qui semblent lui donner satisfaction. De même, en ce qui concerne la dévolution des biens, nous avons repris, en les démocratisant, les dispositions retenues par la loi de décembre 1966.

*
* * *

En soumettant à l'Assemblée ce texte sur les Communautés d'agglomération, le groupe communiste a conscience de répondre à un double impératif :

- adapter notre structure administrative à l'évolution de notre pays et aux transformations qu'apportent l'urbanisation et les techniques nouvelles et, sur ce plan, la reconnaissance de l'agglomération comme entité juridique et humaine, est une nécessité objective ;
- rester fidèle à la tradition décentralisatrice du mouvement ouvrier, héritier des révolutionnaires de 1789, des communards de 1871.

C'est dans cet esprit, que nous vous demandons de voter le texte ci-après.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

La « Communauté d'agglomération » est un établissement public administratif dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Art. 2.

Une Communauté d'agglomération peut être créée, dans les agglomérations multicommunales de plus de 50.000 habitants, sur l'initiative de deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié des Conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale.

Elle est obligatoirement créée par décret pris en Conseil d'Etat, lorsque tous les Conseils municipaux des communes ont donné leur accord.

Dans le cas contraire, la population de l'agglomération est consultée sur l'opportunité de la création de la Communauté. En cas de réponse positive, la Communauté est alors obligatoirement instituée par décret en Conseil d'Etat.

L'aire géographique dans laquelle l'initiative des Conseils municipaux doit être prise en considération et doivent être consultés les Conseils municipaux ou les populations concernés, est définie par décret pris en Conseil d'Etat sur avis conforme du ou des conseils généraux intéressés, réunis à cet effet, en conférence inter-départementale.

Art. 3.

Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement étendu par décret pris en Conseil d'Etat par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs Conseils municipaux, soit sur l'initiative de l'Assemblée de la Communauté. La modification est subordonnée, dans le premier cas, à l'accord de l'Assemblée de la Communauté, dans le second cas à celui du ou des Conseils municipaux intéressés.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Art. 4.

La Communauté d'agglomération assure la gestion des affaires de l'agglomération.

Sauf dans les matières énumérées aux articles 6, 7, 9, et 16 de la présente loi, la Communauté exerce les compétences qui lui sont dévolues, dans le cadre du territoire de l'agglomération, sans que leur exercice puisse mettre en cause, à leur échelon territorial, les compétences du ou des départements et des communes.

Art. 5.

La Communauté d'agglomération intervient librement dans le domaine économique et social, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la loi des 2 et 17 mars 1791.

Art. 6.

Sont transférées à la Communauté, les compétences des communes incluses dans son périmètre, dans les domaines suivants :

1. Plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal ;
2. Elaboration du plan d'implantation des lycées et collèges, dont l'Etat assure la construction et l'entretien ;
3. Transports urbains intercommunaux de voyageurs ;
4. Service de secours et lutte contre l'incendie ;
5. Assainissement ;
6. Abattoirs et marchés ;
7. Création de cimetières, fours crématoires.

La Communauté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ces compétences, aux communes, syndicats ou districts pré-existants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée, pour l'exercice de ces seules compétences, aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la Communauté, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la Communauté.

Des décrets en Conseil d'Etat pris, sur avis conforme de l'Assemblée de Communauté, fixent, sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la cessation d'activité des syndicats ou districts et leur liquidation.

Art. 7.

La Communauté d'agglomération dispose d'une voirie propre dont la consistance sera définie, après enquête publique, par délibérations conjointes des assemblées concernées : d'agglomération, départementales et municipales.

Art. 8.

La Communauté d'agglomération exerce, en outre, les compétences suivantes :

1. Constitution de réserves foncières ;
2. Création et équipement de zones d'aménagement concerté : zones industrielles, zones d'habitation ;
3. Espaces verts et parcs de stationnement ;
4. Equipement culturel, sportif et socio-éducatif.

La Communauté d'agglomération exerce ces compétences dans le cadre de la circonscription, sans que cet exercice puisse, dans ces domaines, mettre en cause les compétences, exercées, à leur niveau respectif et dans les mêmes matières, par les Conseils municipaux.

Art. 9.

Les attributions de la Communauté peuvent être étendues, par délibérations conjointes de l'Assemblée d'agglomération et des Conseils municipaux concernés, aux problèmes suivants :

- enlèvement et évacuation des ordures ménagères ;
- eau et électricité.

Plus généralement, la Communauté peut créer ou gérer tout service public intercommunal avec l'accord des communes de l'agglomération.

Art. 10.

Il est obligatoirement institué dans chaque Communauté créée en application des dispositions de l'article premier de la présente loi un Office public d'H. L. M. dont la compétence s'exerce sur le territoire de l'agglomération.

La création de l'Office public d'H. L. M. d'agglomération ne met pas en cause l'existence des offices communaux existant déjà dans les communes incluses dans l'agglomération.

L'Office d'agglomération est substitué de plein droit aux offices intercommunaux groupant plus de la moitié des communes de l'agglomération qui sont dissous dans les mêmes conditions que prévues à l'article 4.

Le Conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. d'agglomération comprend obligatoirement une majorité de membres élus par l'Assemblée.

Art. 11.

La Communauté peut passer, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 12.

Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.

Art. 13.

Le transfert des compétences prévu aux articles 6, 7, 8 et 9 comporte, sous réserve des dispositions de la présente loi, le transfert au président de la Communauté et à l'Assemblée de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements, respectivement au maire et au Conseil municipal.

Art. 14.

La Communauté peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les domaines de leurs compétences dans les conditions fixées par délibération de l'Assemblée de Communauté.

Art. 15.

Dans les conditions définies au titre qui suit, la Communauté assure le contrôle de la conformité des délibérations des Conseils municipaux aux plans communautaires et exerce, en matière de police et d'urbanisme, dans le périmètre de l'agglomération, les attributions dévolues au Préfet.

Art. 16.

La Communauté exerce, à l'égard des communes incluses dans ses limites, les compétences exercées par les Conseils généraux en vertu des articles 43, 44, 46 (§§ 7 et 8, 10, 22, 23, 27 et 29) et 50 de la loi du 10 août 1871.

Ce transfert emporte transfert au Président de la Communauté et à l'Assemblée, de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois ou règlements respectivement au Préfet et au Conseil général.

TITRE III

ORGANES D'ADMINISTRATION

Art. 17.

Les organes de la Communauté sont l'Assemblée, le Président et les Vice-Présidents et le Conseil consultatif d'agglomération.

CHAPITRE PREMIER

L'Assemblée.

SECTION I.

Composition.

Art. 18.

L'Assemblée comprend :

- 50 membres dans les agglomérations de 50.001 à 100.000 habitants ;
- 100 membres dans les agglomérations de 100.001 habitants à 200.000 habitants ;
- 150 membres dans les agglomérations de plus de 200.000 habitants.

Art. 19.

L'Assemblée est élue pour six ans par secteurs électoraux, au scrutin de liste et suivant le système de la représentation proportionnelle avec la règle de la plus forte moyenne.

Art. 20.

Pour l'élection de l'Assemblée, le territoire de l'agglomération est divisé en secteurs électoraux. La commune constitue la circonscription de base de ce découpage ; les secteurs électoraux comprennent, soit une seule commune, soit plusieurs communes, soit une fraction de commune.

La division en secteurs électoraux est effectuée par décret en Conseil d'Etat, pris sur consultation des Conseils municipaux des communes de l'agglomération et sur avis conforme du ou des Conseils généraux.

Art. 21.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres de l'Assemblée de Communauté sont celles prévues pour les élections au Conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du Code électoral.

SECTION II.

Fonctionnement.

Art. 22.

L'Assemblée se réunit obligatoirement quatre fois l'année : en février, mai, octobre et décembre.

La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Art. 23.

Le Président peut réunir l'Assemblée chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer chaque fois que la demande lui en est faite par le tiers des membres en exercice. Le Ministre de l'Intérieur peut aussi prescrire la convocation de l'Assemblée.

Art. 24.

L'Assemblée établit obligatoirement son règlement intérieur.

Art. 25.

Les dispositions du Livre I^{er}, titre II, chapitre II du Code de l'Administration communale concernant le fonctionnement des Conseils municipaux sont applicables aux Communautés d'agglomération en tant qu'elles ne dérogent pas aux dispositions de la présente loi.

SECTION III

Compétences.

Art. 26.

L'Assemblée règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté.

Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le Titre II du Livre I^{er} du Code de l'Administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les références ainsi faites au Code de l'Administration communale s'entendent, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les lois locales maintenues en vigueur.

Art. 27.

L'Assemblée fixe le siège de la Communauté. Elle peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'article 6 pour certaines des communes composant la communauté.

Art. 28.

L'Assemblée approuve les plans d'urbanisme communaux. En cas de désaccord entre l'Assemblée et un ou plusieurs Conseils municipaux sur la conformité, d'un plan d'urbanisme communal au plan d'urbanisme d'agglomération, il est statué par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 29.

L'Assemblée élit le Président et les Vice-Présidents d'agglomération au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale.

Art. 30.

L'Assemblée peut provoquer la constitution de syndicats intercommunaux pour la réalisation d'œuvres ou la gestion de services dont la création est rendue nécessaire pour la mise en œuvre du plan de modernisation et d'équipement et qui n'intéressent qu'une minorité de communes de l'agglomération.

Art. 31.

L'Assemblée peut adresser directement au Ministre compétent, par l'intermédiaire du Bureau, les réclamations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt spécial de l'agglomération ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche l'agglomération.

Elle peut émettre des vœux sur toutes questions économiques et d'administration générale.

SECTION IV

Contrôle administratif.

Art. 32.

La dissolution de l'Assemblée est prononcée dans les mêmes conditions que les Conseils municipaux. Toutefois le Président et les Vice-Présidents d'agglomération conservent leur mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps tous les électeurs de l'agglomération pour le quatrième dimanche qui suivra la date. La nouvelle Assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et élit son Président et ses Vice-Présidents.

Art. 33.

Toute délibération prise hors des réunions de l'Assemblée prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet.

La nullité est prononcée par décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

Art. 34.

Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

Art. 35.

Les délibérations de l'Assemblée sont exécutoires si dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Ministre de l'Intérieur n'a pas notifié au Président qu'il en demandait l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un décret.

Si, dans le délai de 15 jours à partir de sa notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

L'annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

CHAPITRE II

Président et Vice-Présidents d'agglomération.

Art. 36.

Il y a, dans chaque agglomération, un Président, plusieurs Vice-Présidents élus par les membres de l'Assemblée.

Le nombre des Vice-Présidents est de :

- 5 lorsque l'Assemblée compte 50 membres ;
- 10 lorsqu'elle en comporte 100 ;
- et 15 lorsqu'elle en comporte 150.

L'Assemblée peut décider, par délibération spéciale, la création d'un ou plusieurs postes de Vice-Présidents supplémentaires.

Art. 37.

Les dispositions des articles 58 à 63 du Code de l'Administration communale sont applicables à l'élection du Président et des Vice-Présidents d'agglomération.

Art. 38.

Sont applicables aux fonctions de Président, Vice-Présidents, membres de l'Assemblée ou du Conseil, les dispositions des articles 85 et 86 du Code de l'Administration communale.

Les indemnités maximum pour l'exercice effectif des fonctions de Président et Vice-Présidents des Communautés, de membres de l'Assemblée ou du Conseil, sont fixées par référence aux indemnités de maires adjoints et conseillers municipaux des villes de Lyon et Marseille.

Art. 39.

Le Président et les Vice-Présidents constituent le Bureau de l'agglomération.

Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée et représente la Communauté dans les actes de la vie civile. Il est chargé de l'administration, mais peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président exerce seul dans l'agglomération les compétences qui sont dévolues, dans la commune, aux maires en vertu de l'article 77 du Code de l'Administration municipale.

A l'exception des compétences énumérées à l'article 77 dudit Code et qui appartiennent au Président de l'agglomération en qualité de représentant du pouvoir central et de celles prévues aux articles 42 et 43 de la présente loi, tous les actes du Président doivent être délibérés en Bureau d'agglomération et contresignés par le Premier Vice-Président et, le cas échéant, le Vice-Président délégué.

Art. 40.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que l'Assemblée.

Dans le cas où le Président refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Ministre de l'Intérieur peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial.

Le Président peut être suspendu pour trois mois ou révoqué, en raison des fonctions exercées par lui en vertu de l'article 77 du Code de l'Administration communale visé à l'article précédent et aux articles 42 et 46 de la présente loi. La décision est prise par décret motivé, après que celui-ci ait été appelé à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Dans tous les autres cas, le Bureau de l'agglomération ne peut être révoqué que collectivement et par une décision prise par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 41.

Le Bureau assure au lieu et place de l'autorité supérieure le contrôle de la conformité des délibérations des conseils municipaux des communes de l'agglomération, aux plans communautaires dans les matières prévues aux articles 47, 48 et 49 du Code de l'Administration communale.

En matière budgétaire, il exerce les attributions dévolues à l'autorité supérieure prévues par les articles 177 à 180 dudit Code. Dans le cas prévu à l'article 178, le Bureau nomme une commission comprenant obligatoirement le maire de la commune concernée ou son délégué, deux délégués du Conseil municipal, le Trésorier-Payeur général qui procède aux opérations indiquées aux alinéas 3 à 8 dudit Code.

Art. 42.

Dans les conditions fixées aux articles 39 et 40, le Président de l'Agglomération est substitué au Préfet pour l'exercice de ses pouvoirs de police dans la circonscription de la Communauté :

I. — Il assure la surveillance des maires des communes situées dans l'agglomération dans les conditions visées à l'article 96 du Code de l'Administration communale ;

II. — Il est substitué aux maires dans les compétences visées à l'article 98 dudit Code ;

III. — Il est tenu informé par les maires des mesures prises par eux en vertu de l'article 101 du Code de l'Administration communale ;

IV. — Il est substitué au Préfet dans les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de l'article 107 dudit Code ;

V. — Il exerce dans l'agglomération les pouvoirs que détiennent les préfets de police dans la Seine ainsi que les préfets dans les communes où existe une police d'Etat, en vertu des dispositions des articles 110 à 113 du Code de l'Urbanisme.

Les pouvoirs d'approbation et de substitution qui appartiennent au Préfet ou au Sous-Préfet à l'égard des maires en vertu des articles 82 et 107 du Code de l'Administration communale sont dévolus au Ministre de l'Intérieur à l'égard du Président de l'agglomération.

Art. 43.

Dans les conditions fixées aux articles 39 et 40, le Président de l'agglomération est substitué au Préfet pour les attributions qui lui sont dévolues en matière d'urbanisme dans les domaines suivants :

- associations syndicales de propriétaires ;
- permis de construire ;
- logement d'office ;
- plans d'urbanisme de détail ;
- mesures de sauvegarde et d'exécution et revision des plans d'urbanisme ;
- rénovation urbaine ;
- lotissements ;
- espaces boisés ;
- zones à urbaniser par priorité, zones d'aménagement différé ;
- opérations d'urbanisation prévues par la loi n° 1247 du 16 décembre 1964.

CHAPITRE III

Le Conseil consultatif d'agglomération.

Art. 44.

Le Conseil d'agglomération assure la participation des communes aux décisions communautaires.

Chaque commune est représentée au Conseil par deux délégués élus dans les conditions fixées à l'article 144 du Code de l'Administration communale.

Le mandat des Conseillers de l'agglomération expire avec celui des Conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un Conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers par suite de décès, de démission ou tout autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

La qualité de membre du Conseil d'agglomération est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée, de Président ou de Vice-Président de l'agglomération.

Art. 45.

I. — Le Conseil est obligatoirement saisi pour avis :

— du plan de modernisation et d'équipement, du plan directeur d'urbanisme intercommunal ;

— du plan d'implantation pour l'agglomération des lycées et collèges ;

— du budget de l'agglomération ;

— de la fixation du siège de la Communauté.

Le Conseil se prononce au cours de la session où il a été saisi et au plus tard dans le mois qui suit la transmission du texte adopté par l'Assemblée. En cas d'urgence, le Conseil doit statuer dans le délai qui lui est imparti par l'Assemblée. Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée examine le projet en seconde lecture et statue définitivement. Si le Conseil a émis un avis non conforme à la majorité des deux tiers des communes représentées, l'Assemblée doit statuer, en seconde lecture, à la majorité absolue de ses membres.

II. — Le Conseil peut se saisir de tout problème intéressant l'agglomération. L'Assemblée doit alors obligatoirement examiner ses propositions. Il peut également être saisi par elle.

Art. 46.

Le Conseil siège en même temps que l'Assemblée. Il est présidé, à tour de rôle, par un représentant de chaque commune. Ses membres ont un droit d'initiative ; leurs propositions sont discutées préalablement par le Conseil avant d'être renvoyées devant l'Assemblée.

Art. 47.

Le Conseil élit en son sein des Commissions permanentes qui sont chargées d'étudier les textes dont il est saisi.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le plan de modernisation et d'équipement, ces Commissions peuvent consulter les représentants des syndicats professionnels de salariés de l'industrie et du commerce et ceux des chambres de commerce, d'industrie et des métiers.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 48.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget de la Communauté est délibéré et voté dans les conditions fixées au Livre II du Code de l'Administration communale.

La délibération de l'Assemblée est exécutoire dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente loi.

Art. 49.

Les recettes de la Communauté comprennent :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes ;

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le produit de centimes portant sur les taxes foncières sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la Communauté ;

3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'Administration communale pour les compétences transférées ;

4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la Communauté, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47 (12°) du Code de l'Administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, dans la mesure où la Communauté assure effectivement le service ;

6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement pour les opérations réalisées dans le cadre communautaire ;

7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour les opérations réalisées dans le cadre communautaire ;

8° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

9° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

10° Le produit des dons et legs ;

11° Le produit des emprunts ;

12° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements ;

13° En fonction de la redistribution des voies opérée ainsi qu'il est prévu à l'article 7, une fraction de la tranche départementale et communale du fonds d'investissement routier.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de loi visant à adapter les recettes de la Communauté aux nécessités du développement urbain et du retard à rattraper dans les équipements des agglomérations. Ce projet pourra prévoir un prélèvement en faveur de la Communauté, sur les impôts d'Etat acquittés par les contribuables de l'agglomération.

Art. 50.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la Communauté peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 bis du Code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par l'Assemblée de Communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque Communauté, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette Communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

Art. 51.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la Communauté peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de ces impositions est fixée par l'Assemblée de Communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de Communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette Communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la Communauté peut être autorisée par le Ministre de l'Intérieur à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la Communauté par le taux de base correspondant.

Art. 52.

Les impositions établies au profit de la Communauté et visées aux articles précédents sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

Art. 53.

Les pertes de recettes que la Communauté subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

Art. 54.

Lorsqu'une Communauté assure le balayage de la superficie des voies communautaires livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains, elle peut établir la taxe de balayage dans les conditions fixées par l'article 1553 du Code général des impôts.

Art. 55.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une Communauté exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

Art. 56.

Les recettes perçues pour le compte de la Communauté et comprises dans les rôles des contributions directes sont attribuées dans les conditions fixées pour les communes par les articles 241 à 244 du Code de l'Administration communale.

Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur intervenant, au lieu et place des arrêtés préfectoraux prévus auxdits articles.

Art. 57.

Sont obligatoires pour chaque Communauté les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

Art. 58.

L'Assemblée de Communauté peut consentir une aide financière aux communes faisant partie de la Communauté dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite Communauté.

Art. 59.

L'Assemblée entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le maire concernant les recettes et les dépenses du budget de la Communauté.

Les comptes doivent être communiqués, avec les pièces à l'appui, au rapporteur spécial désigné par la Commission compétente de l'Assemblée, 15 jours au moins avant l'ouverture de la session d'octobre.

Les observations de l'Assemblée sur les comptes soumis à son examen, sont adressés directement au Ministre de l'Intérieur.

Ces comptes sont arrêtés par l'Assemblée.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux personnels.

Article 60.

Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'Administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du Travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la Communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la Communauté, après avis des Commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

Les personnels transférés à la Communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages

dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Les agents qui ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Art. 61.

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la Communauté dont tout ou partie des services sont transférés, pour pourvoir les emplois de la Communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels desdites communes, syndicats et districts. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la Communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la Communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaire.

Art. 62.

Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts de l'application des dispositions de l'article 61 ci-dessus, seront couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la Communauté.

Cette dernière participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 63.

Les premières affectations de personnel aux emplois de la Communauté, en application de l'article 60, sont prononcées par le Président de la Communauté après avis d'une Commission spéciale présidée par le Président de la Commission nationale paritaire comprenant, outre le Président, un nombre égal de maires de communes faisant partie de la Communauté et de représentants du personnel élus dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Président de la Communauté et le Président du Syndicat de communes pour le personnel du département du siège de la Communauté sont membres de droit de la Commission.

Art. 64.

Les dispositions du livre IV du Code de l'Administration communale ainsi que les dispositions du décret du 7 mars 1953 en ce qui concerne les sapeurs-pompiers s'appliquent aux agents des Communautés urbaines. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Président et l'Assemblée de la Communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au Maire et au Conseil municipal.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux transferts des biens, droits et obligations.

Art. 65.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté dès son institution, dans la mesure où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, il est procédé, au plus tard

un an après les transferts de compétence à la Communauté, au transfert définitif de propriété par décret en Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et qui comprendra une majorité notamment de Maires et de Conseillers généraux de l'agglomération désignés par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 66.

Le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, les obligations auxquelles peuvent être engagées ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées, sont pris en charge par la Communauté à compter de la date du transfert.

Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la Communauté.

Les garanties et subventions en annuités attribuées par les départements, en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la Communauté nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires.

Art. 67.

Les conditions d'achèvement des opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme de l'Assemblée de Communauté.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 68.

Les Communautés peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

Les dispositions prévues au Chapitre III du titre VII du Livre I^{er} et au Livre IV du Code de l'Administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

Les séances du comité du groupement sont publiques.

Art. 69.

Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la Communauté dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi.

Art. 70.

Sont abrogées :

- l'ordonnance (n° 59-30) du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations ;
- la loi (n° 66-1069) du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.

Art. 71.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements et communes de la région parisienne.